



Commune de Castelnau-Montratier – Sainte-Alauzie

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-AT-472

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 659



LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 13 février 2017 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors
Vu la demande de AEGETELECOMS, 3, allée de la Seine 94200 IVRY sur SEINE
Considérant que pour permettre les travaux d'études du réseau concernant la montée en débit, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 659

ARRETE

Article 1

A compter du 17/04/2017 jusqu'au 16/06/2017, sur la RD 659 du PR 22+205 au PR 24+255 (Castelnau-Montratier - Sainte-Alauzie) située hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18 ou feux

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département du Lot et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 14 avril 2017

le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

David TAUPE

DESTINATAIRES :

- Dép. / Transports Scolaires - La Gendarmerie – Le Maire – Le pétitionnaire ;
(En cas de déviation : Le S.D.I.S. - La Poste - Le SAMU)